



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 29 NOV. 2024

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE DEUX
TRONÇONS DE VOIES VERTES SUR LES COMMUNES DE SAINT-ROMAIN-DE-
COLBOSC, LA REMUÉE ET GOMMERVILLE (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n°76-2023-00329/ML - 76-2023-00333/ML

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, L214-6, R214-1, R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-060 du 11 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-030 du 15 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

- Vu le dossier de déclaration d'existence et de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2023 ;
- Vu Les pièces complémentaires apportées transmises les 15 juillet 2024 et 30 octobre 2024 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 12 novembre 2024 adressé au pétitionnaire selon le principe du contradictoire, et l'absence d'observations du pétitionnaire au terme du délai attribué de 15 jours ;

Considérant

- que le projet est situé sur les communes de Saint-Romain-De-Colbosc, La Remuée, Gommerville (annexe 1) ;
- que le projet consiste en la réalisation de 2 tronçons de voie verte permettant de relier, d'une part, Saint-Romain-de-Colbosc et Gommerville (tronçon 1), et d'autre part, Saint-Romain-de-Colbosc et la Remuée (tronçon 2) ;
- que l'aménagement de chaque tronçon prend place en partie sur des zones déjà imperméabilisées (voiries) ;
- que la partie centrale de chaque tronçon sera réalisée sur des chemins à usage agricole, dont l'état initial est semi-perméable ;
- que le pétitionnaire maintient l'usage agricole de la voie en permettant le passage d'engins, ce qui exclut l'utilisation d'enrobés drainants en raison de leur sensibilité au colmatage ;
- que la réalisation des tronçons va conduire à une imperméabilisation nouvelle, de l'ordre de 5385 mètres carrés pour le tronçon 1 et 5980 mètres carrés pour le tronçon 2 ;
- qu'une gestion pluviale est mise en place selon une occurrence trentennale, calculée sur l'augmentation de la surface active de ruissellement liée à l'imperméabilisation, ce qui apparaît compatible avec les dispositions du SDAGE ;
- que le projet reste au niveau du terrain naturel, ne faisant ainsi pas obstacle aux écoulements en provenance de l'amont ;
- que le projet intègre la mise en place de 3 linéaires de haies le long du tronçon réalisé entre La Remuée et Saint-Romain-De-Colbosc ;
- que des prescriptions complémentaires sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Bénéficiaire

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, dont le siège est sis 19 rue Georges Braque, CS 70854, 76085 LE HAVRE Cedex, est le bénéficiaire de la déclaration d'existence et du porter à connaissance de l'opération définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre l'opération suivante :

Réalisation de deux tronçons de voie verte

sur les communes de Saint-Romain-De-Colbosc, La Remuée, Gommerville

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation (antériorité) <u>Emprise aménagée :</u> - tronçon 1 : 6485 m ² - tronçon 2 : 8570 m ² <u>bassin versant amont :</u> - tronçon 1 : 71 hectares - tronçon 2 : 283 hectares

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 - Gestion des eaux pluviales

3.1 - Gestion des eaux pluviales du tronçon n°1 (Saint-Romain-De-Colbosc - Gommerville)

L'ouvrage de gestion de bassin versant existant P15 fait l'objet d'un décaissement afin de contenir un volume additionnel minimal de 120 mètres cubes. L'ouvrage reçoit les eaux pluviales du tronçon de voie verte situé à son amont.

Entre la voie verte et l'ouvrage P15, 9 noues de 10 mètres linéaires sont mises en place. Elles présentent une largeur de 1,5 mètres et une profondeur de 50 centimètres, soit un volume utile minimal de 33,7 mètres cubes. Leur profil est favorable à l'infiltration conformément à l'annexe 2.

À l'aval de l'ouvrage P15, 160 mètres linéaires de noues à redents sont mis en place. Les noues présentent une largeur de 1 mètre et une profondeur de 30 centimètres, soit un volume utile minimal de 24 mètres cubes. Leur profil est favorable à l'infiltration conformément à l'annexe 2.

3.2 - Gestion des eaux pluviales du tronçon n°2 (Saint-Romain-De-Colbosc – La Remuée)

L'ouvrage de gestion de bassin versant existant LR10 localisé en amont de la voie verte fait l'objet d'un décaissement afin de contenir un volume additionnel minimal de 80 mètres cubes.

Le long de la voie verte, un linéaire composé de 370 mètres linéaires de noues simples et de 365 mètres de noues drainantes à redents est mis en place.

Les noues simples présentent une largeur de 50 centimètres et une profondeur de 15 centimètres, soit un volume utile minimal de 13,8 mètres cubes.

Les noues drainantes à redents présentent une largeur de 1 mètre et une profondeur de 30 centimètres, soit un volume utile minimal de 54,7 mètres cubes.

Sous les noues drainantes à redents sont installés des massifs empierrés comportant 30 pourcents d'espace vide. Ils présentent une largeur de 1 mètre et une profondeur de 0,7 mètres, soit un volume utile minimal de 76,6 mètres cubes.

3.3 - Rejets

Tout rejet vers un réseau se fait avec l'accord du gestionnaire du réseau, à défaut il se réalise vers le fonds inférieur en transitant préalablement par un ouvrage de dispersion des eaux.

3.4 - Modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important. L'entretien est réalisé en tant que besoin, afin de maintenir le volume utile des ouvrages et la capacité de transfert des canalisations.

La présence et l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans et à proximité des ouvrages.

Le bénéficiaire tient à jour un dossier comportant :

- les plans et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales (ouvrage(s) et réseaux) ;
- les éléments de justification des visites et entretiens annuels ;
- les éléments de justification des entretiens spécifiques ou modifications techniques particulières.

Tous les 15 ans, le bénéficiaire inspecte les ouvrages de manière approfondie et vérifie leurs capacités, telles que mentionnées aux articles 3.1 et 3.2.

Un curage ou un entretien, afin de restituer leurs volumes utiles, est réalisé dès que les ouvrages perdent 5 % de leur volume utile minimal tel que mentionné aux articles 3.1 et 3.2.

En cas de présence d'une bête morte, ou d'ouverture, dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales, un traitement et une étanchéification sont réalisés sur la zone concernée.

3.5 - Transmission des plans de récolement de l'opération

À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier numérique et papier comprenant, de manière minimale, les plans de récolement détaillés et entièrement cotés des ouvrages de gestion pluviale.

Article 4 - Travaux

4.1 - Écoulement des eaux

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés en début des travaux, à défaut des ouvrages provisoires sont mis en place. L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont à éviter durant les fortes périodes pluvieuses, à défaut toutes les mesures sont prises afin de limiter le transfert de matière en suspension, à l'aval direct des travaux, sans excéder une concentration de 60 mg/l.

4.2 - Emploi d'engins

Les engins sont utilisés en minimisant le tassement des sols des zones destinées à ne pas être imperméabilisées. Dans tous les cas, les zones prévues pour l'infiltration des eaux sont délimitées en début de chantier, la circulation d'engin sur cette zone est interdite.

4.3 - Végétation du milieu naturel

L'ensemencement des terrains est réalisé le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour permettre une re-végétalisation rapide des terrains.

4.4 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Autres réglementations

Le présent acte ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations.

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Saint-Romain-De-Colbosc, La Remuée, Gommerville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 12 - Exécution

- le préfet de la Seine-Maritime,
- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Saint-Romain-De-Colbosc,
- le maire de la commune de La Remuée,
- le maire de la commune de Gommerville,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui est notifié au bénéficiaire.

29 NOV. 2024

Fait à Rouen, le

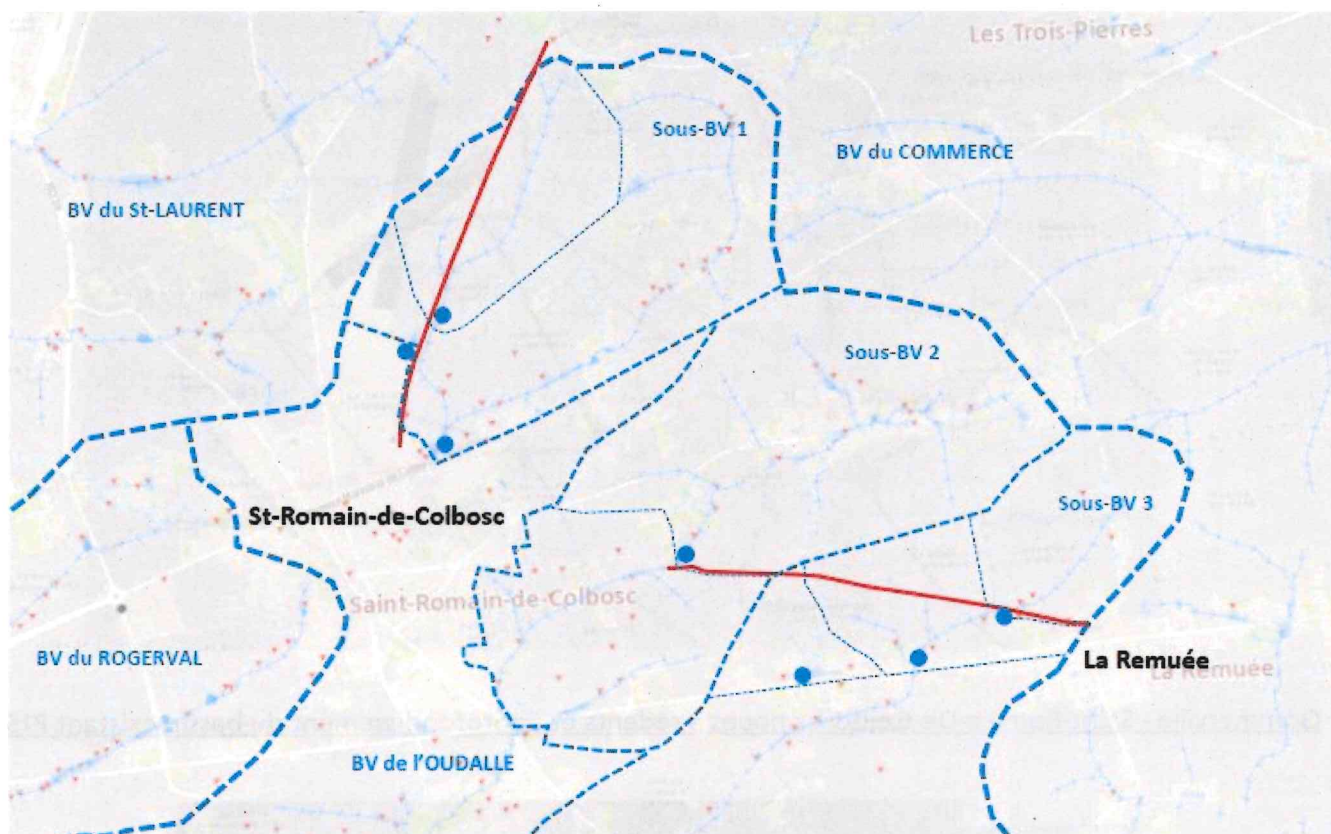
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 – localisation du projet



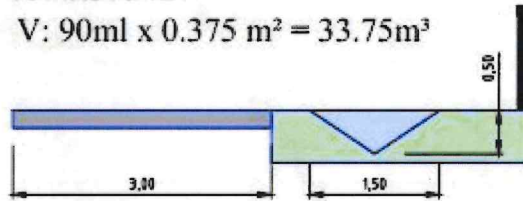
Voie verte agricole Gommerville-St-Romain 3.pdf

Noue à redents le long du bassin ■

9 noue de 10 mL

$$A = 0.375 \text{ m}^2$$

$$V: 90 \text{ mL} \times 0.375 \text{ m}^2 = 33.75 \text{ m}^3$$

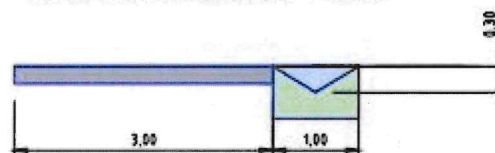


Noue en paliers (hors emprise du plan)

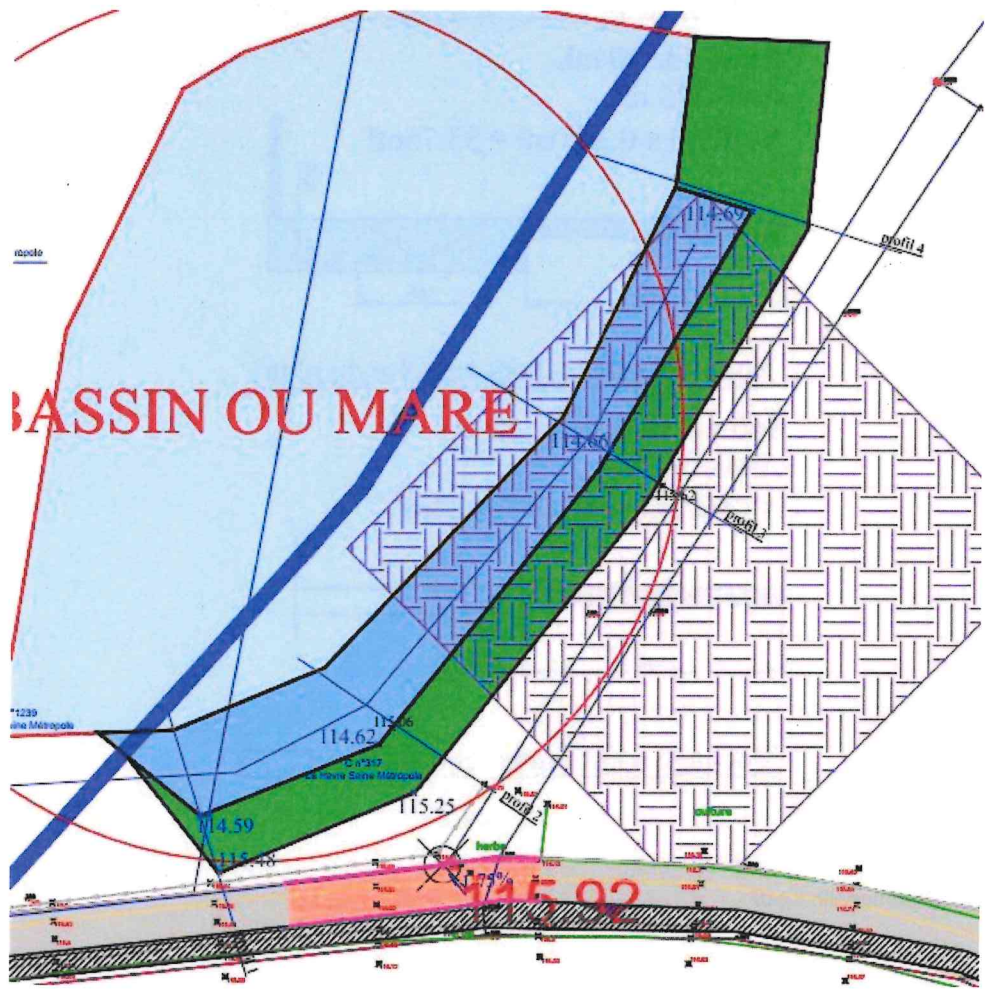
160 mL de noues

$$A = 0.15 \text{ m}^2$$

$$V: 160 \text{ mL} \times 0.15 \text{ m}^2 = 24 \text{ m}^3$$

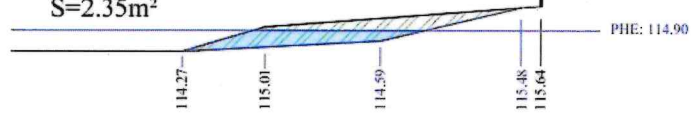


Stockage additionnel du bassin



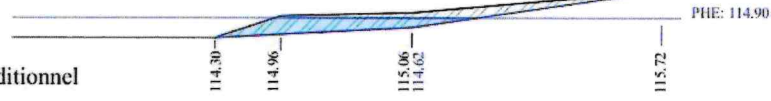
profil 1

S=2.35m²



profil 2

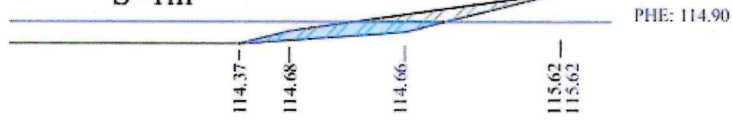
S=2.4m²



Volume d'eau additionnel

profil 3

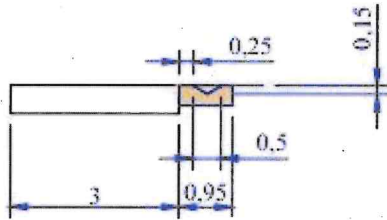
S=1m²



Profil Noue 1

Coupe type noue simple

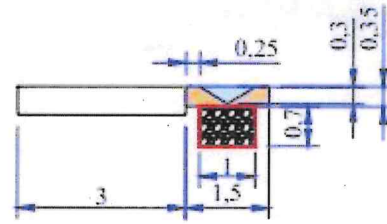
370 mL de noues



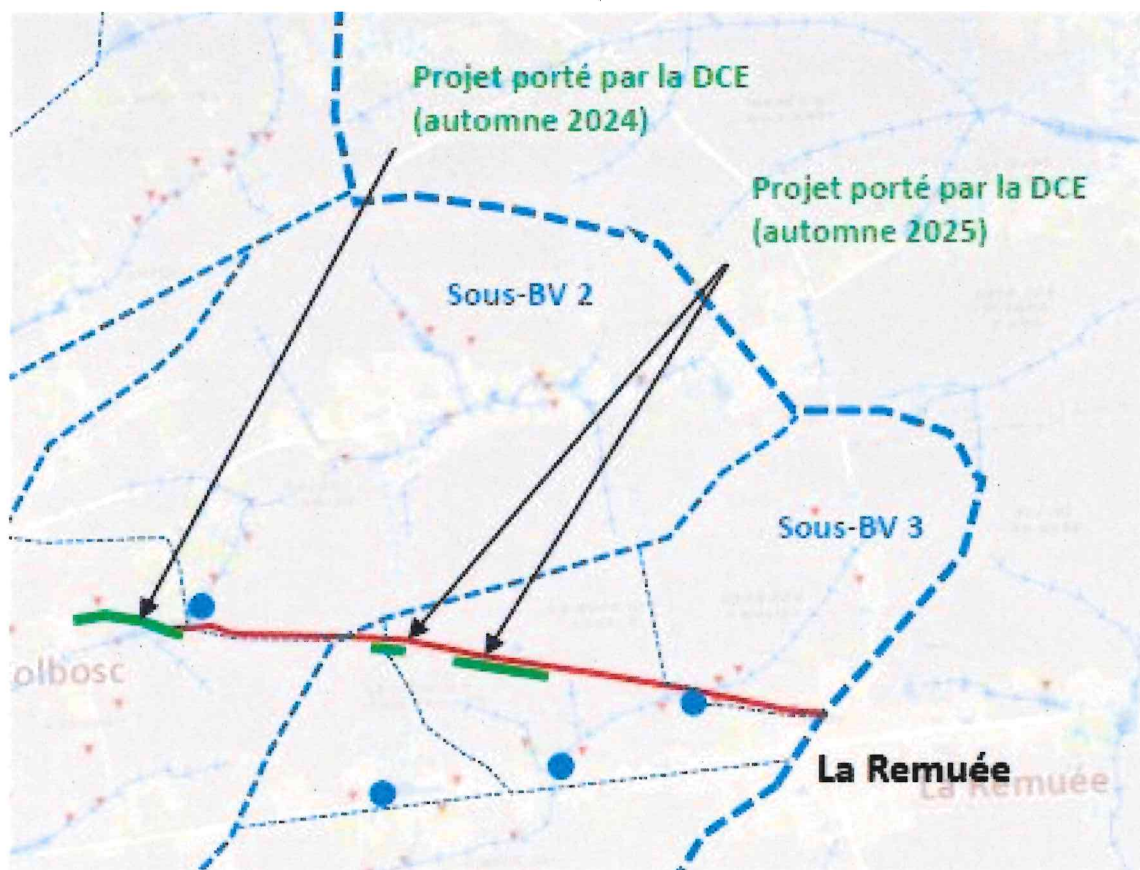
Profil Noue 2

Coupe type noue drainante à redents

365 mL de noues à redents



Annexe 3 – plantations de haies



Voie verte agricole Gommerville-St-Romain 3.pdf

